

Titre VI : Dispositions diverses et finales

Article 26

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi, nécessaires à l'adaptation et à l'extension dans les collectivités qui relèvent des articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, des dispositions de la présente loi régissant la situation des ressortissants étrangers en matière d'entrée, de séjour, d'éloignement, d'asile, de contrôles et de sanctions, de contentieux administratif et judiciaire, d'intégration, de travail ou portant sur le code de la construction et de l'habitation, le code de commerce et le code de la santé publique, dans le respect des compétences de ces collectivités.

Cette ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 27

I. – L'article 12 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

II. – Les articles 21 à 24 de la présente loi entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le premier jour du septième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française. Les dispositions de ces articles s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur.

III. – Dans les collectivités qui relèvent des articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le premier jour du dix-neuvième mois suivant celui de sa promulgation.